

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

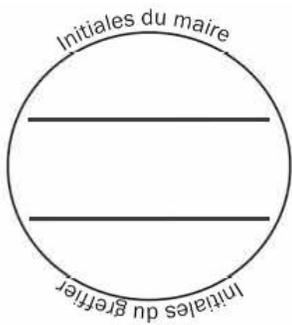
Premier projet de règlement 903-22

**RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES
BÂTIMENTS AMENDANT LE RÈGLEMENT 875-20**

Michèle Dufresne, mairesse suppléante

**Caroline Nadeau, conseillère juridique aux
affaires municipales et greffière**

Avis de motion : 18 janvier 2022
Adoption du « premier projet » : 18 janvier 2022
Consultation écrite : 2 au 17 février 2022
Adoption du règlement :
Avis de promulgation donné le :



N° de résolution ou annotations

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** que la Ville a adopté le 17 mars 2020 le Règlement 875-20 – *Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments* et qu'il est entré en vigueur le 2 avril 2020;
- CONSIDÉRANT** que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ c. A-19.1, et que le Règlement 455-04 – *Règlement de zonage* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;
- CONSIDÉRANT** que la Ville souhaite améliorer ses outils règlementaires relativement aux situations de vétustés et de délabrement des bâtiments sur son territoire;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil municipal du 18 janvier 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le premier (1^{er}) projet de Règlement 903-22 – *Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments amendant le Règlement 875-20* a été adopté lors de la séance du conseil municipal du 18 janvier 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le premier (1^{er}) projet de règlement fera l'objet d'une consultation écrite en remplacement de l'assemblée publique de consultation, conformément aux décrets et arrêtés ministériels visant adoptés dans le cadre de la lutte contre la COVID-19;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** que le projet de règlement était disponible pour consultation deux (2) jours juridiques avant la présente séance et à la disposition du public dès le début de cette séance;
- PAR CONSÉQUENT** il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

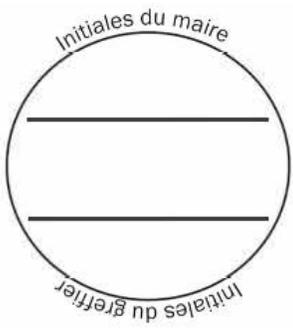
TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 903-22 et le titre suivant : « *Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments amendant le Règlement 875-20* ».

ARTICLE 2

AJOUT DE L'ARTICLE 7.1

L'article 7.1 est ajouté au Règlement 875-20 - *Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments* et se lit comme suit:



N° de résolution ou annotations

« Article 7.1 Recours à un professionnel en bâtiment »

En cas de doute sur l'état d'un immeuble et de ses composantes, le fonctionnaire désigné peut exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant qu'il fasse effectuer des essais, analyses ou vérifications d'un matériau, d'une installation, d'un équipement ou d'un bâtiment par un professionnel compétent en la matière, afin d'assurer la conformité au présent règlement et d'en obtenir les résultats. En cas de refus du propriétaire, locataire ou occupant, le fonctionnaire désigné peut faire exécuter, aux frais de ceux-ci, les essais, analyses ou vérifications mentionnées au présent article. »

ARTICLE 3

MODIFICATION DE L'ARTICLE 11

L'article 11 du Règlement 875-20 - *Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments* est modifié par le remplacement, dans la première phrase de l'article, des termes « 8 et 9 » par « 8, 9 et 10 ».

L'article 11 est également modifié par l'ajout, après le premier alinéa, des alinéas suivants, lesquels se lisent comme suit :

« Le rapport d'un professionnel en bâtiment peut être utilisé par le fonctionnaire désigné afin de dresser la liste des travaux requis afin de rendre le bâtiment conforme au présent règlement.

Dans le cas où le bâtiment serait déclaré irrécupérable par le professionnel en bâtiment, ledit bâtiment doit être démolé dans un délai de six (6) mois. »

ARTICLE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 18^e jour du mois de janvier 2022

La mairesse suppléante,

La conseillère juridique aux affaires
municipales et greffière,

Michèle Dufresne

Caroline Nadeau